



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Var**

Toulon, le

30 NOV. 2023

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Courriel : ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr

Le Préfet du Var
à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

Objet : avis de la CDPENAF du mercredi 29 novembre 2023 – Révision n°1 du PLU du Beausset

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, réunie le 29 novembre 2023, a examiné le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune du Beausset.

Au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF émet un avis favorable simple sur le projet de révision.

Au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un **avis favorable simple** sous réserve :

- de diminuer la surface de la zone 2AUm, pour répondre au strict besoin des projets mûrs d'équipements publics et de logements;
- de mettre en place une OAP sur cette zone 2AUm afin de déterminer les aménagements prévus et les espaces à préserver ;
- de modifier le règlement de la zone Ap afin de permettre la construction des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole et présentant une qualité architecturale satisfaisante ;
- de réduire la distance entre les habitations et les annexes en zones A et N ;
- d'étendre l'interdiction des centrales photovoltaïques au sol à l'ensemble de la zone A et Ap.
- d'apporter des compléments concernant la situation du terrain de grandes manifestations et à vocation d'aire d'accueil conformément au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Var situé en zone NI, notamment par la réalisation d'une OAP sur ce secteur, et d'identifier le site dans le PADD et sur les cartes du PLU.

Au titre des emplacements réservés, la CDPENAF émet un **avis favorable simple**, sous réserve de limiter au maximum l'imperméabilisation de ces espaces ainsi que d'une meilleure justification de ces emplacements réservés.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer*

P.

**Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON**